



INTRODUCTION

L'Équipe du Renouveau Démocratique de Saguenay (ERD Saguenay) considère qu'un parti sérieux et responsable doit se doter de statuts et règlements en conformité avec sa philosophie qui est, dans notre cas, de gouverner la Ville avec la participation des citoyens.

L'Équipe doit nécessairement pratiquer la même philosophie à l'intérieur de son Parti. Pour ce faire, un sous-comité avait été formé pour présenter un projet de statuts et règlements qui ont été par la suite présentés à tous les membres en règle. Ces statuts et règlements ont été approuvés par les membres lors de l'Assemblée générale d'ouverture le 5 novembre 2011 et révisés lors d'assemblées générales ultérieures (liste à la fin du document).

Voici les grandes lignes de ces statuts et règlements :

- Le libre arbitre et le vote libre pour les conseillers municipaux à condition qu'ils respectent les orientations et les valeurs fondamentales du Parti;
- Un conseil d'administration qui inclut, à titre d'administrateur élu par les membres, les responsables des comités permanents;
- Des comités permanents portant sur le programme du Parti, son financement et les communications aux membres et aux médias;
- Une assemblée d'investiture pour le choix de la chefferie du Parti et des assemblées d'investiture dans chacun des districts pour le choix des candidats à titre de conseiller de district et dont la date est déterminée par le conseil;
- En temps et lieu, un Comité électoral composé de personnes qui gèrent la stratégie de communication et qui sont supportées par le directeur de l'organisation de la campagne électorale (DOC);
- Favoriser la diversité culturelle;
- Favoriser la parité des genres chez les candidats à l'échevinage et au CA.

Nous sommes persuadés que cette structure du Parti offrira une plateforme solide pour accueillir tous ceux et celles désireux d'offrir à tous les citoyens une nouvelle façon de gouverner et de développer la Ville de Saguenay.

L'Équipe du Renouveau Démocratique de Saguenay

ÉQUIPE DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE DE SAGUENAY

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Révision 4, adoptée lors de l'assemblée générale du 11 mai 2024

Table des matières

INTRODUCTION	1
Chapitre 1 - Dispositions générales	1
1. Définitions	1
2. Le nom du Parti	1
3. Objectifs	1
4. Représentativité et indépendance	2
5. Logo	2
6. Territoire	3
Chapitre 2 – Membres	3
7. Membres	3
8. Cotisations et cartes de membres	3
9. Suspensions, expulsions et démissions	4
10. Liste des membres	4
Chapitre 3 – Assemblées	4
11. Assemblée générale annuelle	4
12. Assemblée générale spéciale	5
13. Convocations et avis	5
14. Quorum	5
15. Votes	5
16. Procédure	6
Chapitre 4 – Conseil d'administration	6
17. Mandat du Conseil d'administration	6
18. Durée du mandat des administrateurs	7
19. Alternance du mandat des administrateurs	7
20. Réunions du conseil d'administration	7
21. Avis de convocation	7
22. Quorum et vote du conseil d'administration	8
23. Composition du conseil d'administration	8
24. Le président	8
25. Le vice-président	8
26. Le secrétaire	8
27. Le représentant officiel (Trésorier)	8
28. Responsabilités et pouvoirs	9
29. Élection des administrateurs	9
Chapitre 5 – Comité exécutif	10
30. Comité exécutif	10
31. Mandat du Comité exécutif	10
32. Quorum, votes et procès-verbaux	10
33. Membres du Comité exécutif	10
Chapitre 6 - Comité électoral	11
34. Comité électoral	11
35. Mandat du Comité électoral	11
36. Composition du Comité électoral	11
Chapitre 7 – Les Comités permanents	11
37. Les comités	11
38. Le comité des communications	12
39. Le comité du recrutement et du financement	12
40. Le comité du programme	12

Chapitre 8 – Chefferie du Parti.....	12
41. Procédure d'éligibilité	12
42. Déclenchement de l'investiture à la Chefferie du Parti.....	12
43. Mise en candidature et élection à la Chefferie du Parti.....	12
44. Responsabilités de la Chefferie.....	13
45. Vacance.....	13
46. Confirmation du mandat	13
47. Mandats consécutifs.....	14
Chapitre 9 - Choix des candidats pour chaque district	14
48. Procédure d'éligibilité	14
49. Mise en candidature	14
50. Assemblée d'investiture.....	14
51. Élection des candidats.....	14
Chapitre 10 - Dispositions générales	14
52. Procédures d'amendement	14
53. Dispositions relatives aux lois provinciales	15
54. Année financière.....	15
55. Registres et comptabilité	15
56. Vérification.....	15
57. Effets bancaires.....	15
58. Contribution financière.....	15
59. Adoption, révisions et modifications	16

Chapitre 1 - Dispositions générales

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y prête pas, le terme :

- a) « Administrateur » signifie le membre faisant partie du conseil d'administration élu conformément aux présents statuts et règlements;
- b) « Assemblée générale » est l'instance suprême du Parti et comprend l'ensemble des membres;
- c) « Assemblée d'investiture » signifie l'assemblée au cours de laquelle les membres du Parti choisissent leur candidat à la mairie ou leur candidat dans chaque district;
- d) « Candidat de district » désigne un candidat à titre de conseiller d'un district;
- e) « Conseil » signifie le conseil d'administration constitué et régi selon les dispositions des présents règlements;
- f) « DGEQ » désigne le Directeur général des élections du Québec;
- g) « Jour » signifie le jour de calendrier;
- h) « LERM » désigne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. Chapitre E-2.2);
- i) « Parti » ou « ERD Saguenay » signifie l'Équipe du Nouveau Démocratique de Saguenay;
- j) « Période électorale » signifie la période stipulée dans la LERM;
- k) « Ville » signifie la Ville de Saguenay;
- l) « DOC » signifie Directeur de l'organisation de campagne.

Par souci d'allègement du texte, le masculin comprend le féminin.

2. Le nom du Parti

Le nom du Parti est : l'Équipe du nouveau démocratique de Saguenay.
L'abréviation utilisée est : ERD Saguenay.

En période électorale, le Conseil d'administration peut ajouter le nom de la candidature à la mairie (En conformité avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la LERM).

3. Objectifs

Les objectifs fondamentaux du Parti sont les suivants :

- a) Développer et promouvoir une démocratie participative et citoyenne;
- b) Proposer une vision moderne et responsable du développement de la Ville fondée sur le dynamisme de ses institutions et sur des valeurs largement partagées par les citoyens de la Ville;

- c) Animer la vie démocratique sur le territoire de la Ville et dans le Parti, notamment par la diffusion d'information et la participation active de ses membres;
- d) Élaborer, diffuser et mettre en œuvre le programme approuvé par les membres du Parti;
- e) Nommer, présenter et faire élire un candidat du Parti à la mairie de même qu'un candidat du Parti au poste de conseiller dans chacun des districts de la Ville.

4. Représentativité et indépendance

Le Parti s'engage à faire tout son possible pour obtenir une représentativité équitable entre les hommes et les femmes, les catégories d'âges et les citoyens des différents arrondissements, que ce soit lors de l'adhésion des membres ou lors de leur participation aux instances du Parti.

Le Parti s'engage à respecter le libre arbitre des élus membres de l'ERD Saguenay lorsqu'ils auront à discuter et à voter lors de toute résolution au Conseil de ville à condition de respecter les valeurs et les orientations du Parti.

L'élu à la mairie ou à titre de conseiller d'un district est avant tout le représentant de ses électeurs qui ont eu confiance en lui, et il incarne les valeurs et les orientations auxquelles adhèrent tous les membres de l'ERD Saguenay.

5. Logo

Logo



Descriptif

Le logo de l'Équipe du renouveau démocratique de Saguenay a été modernisé en 2024 en ajoutant le nom de Saguenay à l'intérieur du cercle. La forme ronde et la vague représentant l'eau ont été maintenues. La nouvelle police de caractère illustre un parti plus assumé. Le logo peut être décliné tel qu'illustré ci-dessous selon le contexte auquel il se prête le mieux.



Pour impression
sur feuille de couleur

Deux couleurs composent le logo : le bleu et le jaune. Cette combinaison de couleurs différencie l'Équipe du renouveau démocratique de Saguenay des autres partis politiques.

Bleu foncé : Il symbolise la fiabilité, la constance, et la neutralité. C'est un rappel de l'eau, omniprésente au Saguenay

Jaune : Il symbolise l'enthousiasme, l'entrain, la jeunesse. Il a un caractère joyeux, accueillant et chaleureux.

6. Territoire

Le territoire d'action de l'Équipe du renouveau démocratique de Saguenay correspond aux limites territoriales de Ville de Saguenay telles que définies par le Décret 801-2001 du 28 juin 2001.

Chapitre 2 – Membres

7. Membres

Sont membres du Parti les électeurs de la Ville tels que définis dans la LERM (L.R.Q., chapitre E-2.2), qui ont payé leur cotisation et qui ont souscrit aux conditions générales que le Conseil peut déterminer, le tout étant subordonné aux dispositions des présents statuts et règlements relativement à la suspension, à l'expulsion et à la démission d'un membre.

Pour devenir membre, une personne doit compléter une demande d'adhésion et remplir toutes les autres conditions fixées par le Conseil. Lorsque la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil, le secrétaire inscrit cette personne au registre des membres.

Chaque membre a le droit de :

- a) Être informé de l'action du Parti;
- b) Exprimer librement son opinion au sein du Parti;
- c) Participer aux activités et aux instances du Parti;
- d) Se présenter aux élections au sein du Parti;
- e) Voter lors des assemblées générales et des congrès du Parti;
- f) Voter lors des assemblées d'investiture des candidats du Parti, et ce, à la condition de respecter les statuts et règlements stipulés aux présentes.

8. Cotisations et cartes de membres

La cotisation pour devenir membre est payable au montant que déterminent les membres du conseil d'administration. Pour maintenir son statut de membre, celui-ci devra acquitter sa cotisation annuelle au plus tard 60 jours après la date d'expiration de sa carte de membre. La date de renouvellement est le lendemain de la date d'expiration.

Le Conseil émet des cartes de membre, lesquelles cartes devront être signées par la chefferie du Parti. Les cartes émises sont valides selon les modalités prescrites par le Conseil.

9. Suspensions, expulsions et démissions

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire du Parti. Cette démission prend effet à la date de l'avis mais ne libère pas le membre de tout montant dû au Parti, si tel est le cas ou des montants que le Parti peut lui devoir. Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Parti. Le membre en cause a le privilège de se faire entendre par le Conseil, accompagné d'un témoin s'il le désire. La décision du Conseil est, par la suite, prise à huis clos et est finale et sans appel. Cette décision requiert les deux tiers des votes des administrateurs présents.

Lorsqu'un membre quitte, est suspendu ou expulsé, il doit remettre au secrétaire du Parti tous les documents qui concernent les affaires du Parti et qui ne sont pas du domaine public ainsi que les éventuels actifs du Parti en sa possession.

10. Liste des membres

Une liste des membres du Parti est tenue à jour par le secrétaire, ou par tout autre membre nommé par le CA, conformément aux dispositions de la « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Seule la liste des membres confiée à la garde du secrétaire est officielle. Une copie de cette liste doit être conservée en lieu sûr.

Chapitre 3 – Assemblées

11. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres devra être tenue au moins une fois par année civile à la date et à l'heure fixées par résolution du Conseil.

L'assemblée générale a pour mandat :

- a) D'adopter les statuts et règlements du Parti et de les modifier au besoin;
- b) D'approuver les orientations du Parti;
- c) D'adopter le programme du Parti et de le modifier au besoin;
- d) D'approuver les priorités d'action du Parti;
- e) De recevoir et d'approuver les états financiers du Parti;
- f) De combler les postes électifs au Conseil;
- g) De recevoir et de disposer des rapports du Conseil et des Comités dont elle entérine les décisions;
- h) De nommer le vérificateur externe du Parti.

12. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par:

- La Chefferie du Parti;
- Le conseil d'administration;
- Le moindre de 50 membres ou 10% des membres en règle du Parti.

Cette demande de convocation doit être adressée par courrier recommandé au secrétaire du Parti et doit spécifier les objets à traiter lors de l'assemblée. Seuls ces objets peuvent y être traités. Après validation par le secrétaire que la demande de convocation est conforme aux présents statuts et règlements, l'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Lors d'une assemblée générale spéciale demandée par les membres, le quorum sera constaté; en plus des règles habituelles, devront être présents 80% des membres ayant signé la demande de tenue de cette assemblée.

Les assemblées d'investiture pour le choix de la Chefferie ainsi que pour le choix des conseillers ont toutefois leurs règles particulières qui sont décrites dans des chapitres subséquents.

13. Convocations et avis

Les assemblées générales annuelles ou spéciales peuvent, par résolution du Conseil, se dérouler dans le cadre d'un congrès, d'un colloque ou d'une autre activité du Parti.

Toute assemblée générale annuelle ou spéciale, est convoquée par le Conseil au moyen d'un avis par téléphone, ou électronique, ou par écrit posté aux membres du Parti, au moins quinze (15) jours avant la tenue de telle assemblée.

L'omission accidentelle d'envoyer l'avis à un ou des membres, ou la non-réception d'un tel avis, n'invalide aucune décision adoptée à cette assemblée. Les assemblées d'information et de consultation ne sont pas des assemblées générales ou spéciales et, dans ces cas, le Conseil ou un comité utilise le mode d'avis qui convient à la situation, que ce soit par la poste, par téléphone ou électroniquement.

14. Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au moindre de vingt-cinq (25) membres ou de cinq pour cent (5%) des membres en règle du Parti.

15. Votes

Seuls les membres présents en règle dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, ont droit de vote à l'exception des membres en période de renouvellement qui devront acquitter leur cotisation avant la tenue de l'assemblée annuelle pour pouvoir voter.

À toute assemblée, les voix se prennent à main levée, à moins qu'une proposition de l'assemblée n'en décide autrement pour une résolution ou pour l'ensemble des

résolutions. Les questions soumises sont décidées à la majorité. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.

16. Procédure

Le président du Conseil agit à titre de président d'assemblée générale. Il est maître de la procédure à suivre lors des assemblées et doit, comme pour toute autre assemblée, respecter le code Morin ainsi que les règles de justice et d'équité.

Chapitre 4 – Conseil d'administration

17. Mandat du Conseil d'administration

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Conseil d'administration :

- a) Convoque les réunions de l'assemblée générale et, sous réserve de l'article 12, des assemblées spéciales, et en prépare l'ordre du jour;
- b) Soumet le plan d'action du Parti à l'approbation de l'assemblée générale et en assure la réalisation;
- c) Définit les modalités d'exécution des orientations et de la promotion du programme;
- d) Dépose, à chacune des réunions de l'assemblée générale, un rapport de ses activités;
- e) Prépare et adopte le budget annuel;
- f) Présente et recommande les états financiers à l'assemblée générale;
- g) Reçoit et approuve les rapports du comité exécutif;
- h) Veille à la mise en place et au bon fonctionnement des comités permanents décrits au chapitre 7;
- i) Forme tout comité qu'il juge utile de créer afin de réaliser ses mandats;
- j) Reçoit les rapports des comités permanents et de tout autre comité qu'il a créé;
- k) Peut exclure toute personne membre conformément aux dispositions des articles 8 et 9;
- l) Désigne le représentant officiel du Parti;
- m) En cas de vacance à un poste électif du conseil d'administration, le conseil d'administration, nomme un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat;
- n) Détermine le budget électoral et adopte les règles de répartition des fonds entre les candidats à la mairie et ceux des districts électoraux dans le respect des règles du DGEQ et en conformité avec la LERM;
- o) Nomme l'agent officiel du Parti pour la période électorale;
- p) Détermine les dates des assemblées d'investiture, détermine les dates d'ouverture et de fermeture des périodes de mise en candidature des candidats à la mairie et de ceux des districts, établit les règles de mise en

- candidature et de déroulement de la campagne à la direction du Parti et aux postes de candidats dans les districts;
- q) S'assure du respect des présents statuts et règlements dans la désignation des candidats élus lors des assemblées d'investiture;
 - r) Désigne un candidat d'un district orphelin;
 - s) Peut autoriser toute personne à signer, pour et au nom du Parti, tout document qu'il approuve;
 - t) S'il y a lieu, adopte tout règlement, toute politique, toute résolution relative à la gestion du personnel du Parti, à la détermination de sa rémunération et à ses conditions générales de travail;
 - u) Adopte tout règlement complémentaire aux statuts du Parti.

18. Durée du mandat des administrateurs

Sous réserve de l'article 19, tout membre élu au conseil d'administration entre en fonction dès la clôture de l'assemblée générale, et son terme est d'une durée de deux (2) années. Toutefois, son mandat à titre d'administrateur reste en vigueur jusqu'à la date de l'élection ou de la nomination de son successeur. C'est au Conseil de décider de la fin du mandat de tout administrateur qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du Conseil ou du comité exécutif ou à trois (3) réunions consécutives de tout autre comité dont il est responsable.

19. Alternance du mandat des administrateurs

À compter de 2014, à chaque année paire, aura lieu l'élection des administrateurs aux postes suivants : le vice-président, le secrétaire, et de trois (3) administrateurs. À compter de 2015, à chaque année impaire, aura lieu l'élection des administrateurs aux postes suivants : le président, le représentant officiel et trois (3) administrateurs.

20. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du secrétaire, de la Chefferie ou du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil.

21. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration doit être transmis par écrit (courriel ou télécopie) ou, verbalement avec l'assentiment du membre.

Le délai de convocation sera d'au moins sept (7) jours avant telle assemblée. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures s'il s'agit d'un avis verbal. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou s'ils y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

22. Quorum et vote du conseil d'administration

Le quorum est égal à la majorité (50% + 1) des membres du conseil d'administration en fonction (postes occupés).

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.

23. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de onze (11) personnes, soit :

Le président, le vice-président, la Chefferie du Parti, le secrétaire, le trésorier et six (6) autres administrateurs qui sont tous soumis au vote des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Le poste à la Chefferie du Parti est soumis au vote des membres lors d'une assemblée d'investiture.

24. Le président

Le président est l'officier exécutif du Parti. Il préside les séances du Conseil. Il signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui lui sont assignés par le Conseil. Il est membre d'office de tous les comités et commissions formés par le Parti.

25. Le vice-président

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce temporairement tous ses pouvoirs et devoirs. Le vice-président a également tous les pouvoirs et devoirs qui peuvent lui être assignés par le Conseil.

26. Le secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées, séances ou réunions des membres ou du Conseil et en rédige les procès-verbaux, lesquels doivent être transmis aux administrateurs dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée. Il est autorisé à signer, avec le président ou tout autre officier désigné, les documents qui exigent une signature. Il a la garde du sceau et de tous les documents requis par la loi. Il donne ou fait donner les avis de convocation pour toutes les assemblées des membres, les séances du Conseil et les réunions de l'exécutif, conformément au présent règlement. Il agit comme représentant du Parti auprès du DGEQ et exécute toute autre fonction et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil ou l'exécutif.

27. Le représentant officiel (Trésorier)

Il est nommé conformément à la LERM. Il accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs que ladite loi lui confère, soit, sans s'y limiter :

- a) Gérer les fonds du Parti;
- b) Contrôler les sommes recueillies;

- c) Autoriser et acquitter les dépenses;
- d) Produire le rapport financier annuel;
- e) Fournir au trésorier de la municipalité et au DGEQ toute information pour la mise à jour du registre des entités autorisées.

Il agit également à titre de trésorier du Conseil, exécute toute autre fonction et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil ou l'exécutif.

28. Responsabilités et pouvoirs

Les administrateurs, officiers et employés du Parti, lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être tenus indemnes de toutes réclamations ou procédures intentées ou exercées contre eux.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gérance des affaires du Parti.

29. Élection des administrateurs

La procédure d'élection est la suivante:

- a) Procédure d'éligibilité

Pour être éligible à un poste électif et pouvoir l'occuper, il faut être membre du Parti au moins 10 jours avant l'assemblée générale et se conformer aux exigences des présents règlements. Tout poste occupé par une personne qui ne remplit plus cette condition, devient automatiquement vacant.

- b) Mise en candidature

Toute mise en candidature pour un poste électif doit parvenir au secrétaire du Parti au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue d'une assemblée générale au cours de laquelle aura lieu une élection. Chaque candidat doit remplir un avis de candidature signé par lui-même et deux (2) membres ayant le droit de vote. Le candidat ainsi que les deux membres doivent inscrire leur nom complet, leur numéro de membre ainsi que leur adresse et numéro de téléphone.

- c) Élection proprement dite

Le président d'élection, nommé par l'assemblée générale, doit communiquer la liste des candidats qui sont éligibles selon les règlements du Parti à l'ouverture de l'assemblée au cours de laquelle aura lieu l'élection. Pour tous les postes pour lesquels il y a au moins un (1) candidat selon la liste communiquée à l'ouverture de l'assemblée, le président d'élection doit déclarer les mises en nomination closes. Dans tous les cas où il n'y a qu'une candidature valable, il doit déclarer le candidat élu au poste sollicité.

- d) Candidatures du parquet

S'il n'y a pas de candidature jugée recevable, le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les personnes présentes à l'assemblée générale. En cas d'absence de candidature du parquet jugée recevable par le secrétaire, le conseil d'administration verra à combler les postes demeurés vacants dès sa première assemblée.

e) Scrutin

S'il y a plus d'un candidat pour un poste après que le président eût déclaré les mises en nomination closes, ce dernier doit ordonner la tenue d'un scrutin secret et y procéder.

f) Remplacement

Les membres du Conseil peuvent remplacer tout administrateur qui quitte avant la fin de son mandat. L'administrateur remplaçant demeure en fonction pour la durée restante du mandat.

Chapitre 5 – Comité exécutif

30. Comité exécutif

Le comité exécutif est l'instance politique qui gère les affaires courantes du Parti et s'assure de la mise en application des décisions prises par le Conseil.

31. Mandat du Comité exécutif

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le comité exécutif :

- a) Gère les biens du Parti, maintient les services nécessaires au bon fonctionnement du Parti, notamment la permanence du Parti ;
- b) Procède à la sélection, l'embauche, l'affectation et l'évaluation du personnel, détermine la rémunération et les conditions de travail;
- c) Prépare toutes les recommandations utiles à déposer au Conseil;
- d) Fait des analyses et des recommandations au Conseil relativement au budget, au plan de financement et aux états financiers;
- e) Adopte les règles de son propre fonctionnement;
- f) Assume tout autre mandat confié par le Conseil.

32. Quorum, votes et procès-verbaux

Le quorum du comité exécutif est constitué de la moitié des membres plus un (1). Lors d'un vote, une proposition est adoptée si elle recueille la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant. Le comité exécutif dépose ses procès-verbaux au Conseil pour ratification des décisions prises.

33. Membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif est formé des administrateurs suivants :

- a) Le président;
- b) Le vice-président;
- c) Le secrétaire;
- d) La Chefferie du Parti;

- e) Le représentant officiel, trésorier.

Chapitre 6 - Comité électoral

34. Comité électoral

Le comité électoral est un comité ad hoc formé par le Conseil pour gérer toutes les activités à caractère électoral lors des périodes électorale et pré-électorale.

35. Mandat du Comité électoral

En fonction des événements pouvant survenir au cours des périodes pré-électorale et électorale et lors du déroulement général de la campagne, le comité électoral sous la direction de la Chefferie de Parti et supporté par le DOC s'assure du déroulement des activités conformément aux lois et règles du DGEQ :

- a) Décide de la stratégie électorale à utiliser en respectant le budget de dépenses électorales approuvé préalablement par le Conseil;
- b) Approuve les communiqués de presse et leur date de transmission aux médias;
- c) Sous réserve des dispositions des articles 17n) et 35a), décide du choix des activités électorales et de leur budget respectif;
- d) Réalise toute autre tâche directement reliée aux activités électorales;
- e) Adopte les règles de son propre fonctionnement;
- f) Assume tout autre mandat confié par le Conseil.

36. Composition du Comité électoral

Le Comité électoral est composé d'un nombre limité de personnes qui gèrent la stratégie de communication et qui sont supportées par le directeur de l'organisation de la campagne électorale (DOC), qui s'occupe, entre autres, des affaires juridiques, de la logistique, des communications sur le terrain, du pointage, etc. Tout en tenant compte de ce qui précède, les règles de fonctionnement et la composition du comité électoral sont établies par le Conseil. Ces règles doivent être transmises à tous les membres au plus tard dès le début de la période électorale.

Chapitre 7 – Les Comités permanents

37. Les comités

Sous l'autorité du Conseil sont institués trois (3) comités permanents qui assument les mandats qui leur sont définis par les présents statuts et règlements ou tout autre mandat que pourrait leur confier le Conseil. Chaque comité permanent doit soumettre au Conseil un plan d'action et lui faire régulièrement rapport de ses activités par la voix de sa présidence. Ces comités ont un pouvoir de recommandation au Conseil.

38. Le comité des communications

Ce comité a la responsabilité d'assurer les communications publiques du Parti et les communications avec les membres du Parti. Il propose et réalise des plans de communication pour supporter la diffusion du programme et des messages du Parti et pour supporter les campagnes de recrutement et de financement.

Ce comité a aussi la responsabilité de l'organisation physique des activités de fonctionnement du Parti. En période électorale, il agit en collaboration avec le comité électoral.

39. Le comité du recrutement et du financement

Le comité du recrutement et du financement veille à la recherche de revenus pour le Parti. Il a la responsabilité d'organiser le recrutement des membres et de recueillir les montants nécessaires à son bon fonctionnement. Il participe à la préparation du budget.

40. Le comité du programme

Le comité du programme est responsable de l'élaboration et de la mise à jour du programme et de la plateforme électorale.

Chapitre 8 – Chefferie du Parti

41. Procédure d'éligibilité

Tout électeur de la municipalité, tel que décrit dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), peut être candidat à la Chefferie du Parti à la condition d'être membre du Parti depuis quinze (15) jours avant la date du début de la campagne à la direction du Parti.

42. Déclenchement de l'investiture à la Chefferie du Parti

Dès la vacance du poste à la Chefferie, comme prévu à l'article 45 des présents Règlements, le Conseil débute la procédure d'investiture. Il devra définir, dans les 60 jours suivant la vacance, les règles de campagne à la direction du Parti dans le respect des articles de la LERM.

43. Mise en candidature et élection à la Chefferie du Parti

Toutes les règles relatives à la campagne à la direction du Parti doivent être conformes à la LERM.

Entre autres, le Conseil doit déclarer au DGEQ le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du Parti, la date limite pour se porter candidat, la date fixée pour l'assemblée d'investiture au cours de laquelle la Chefferie du Parti est élue par les membres du Parti.

Tout en tenant compte de ce qui précède, les règles de mise en candidature, du déroulement de la campagne et du financement des candidats à la direction du Parti ainsi que celles pour la tenue de l'assemblée d'investiture sont établies par le Conseil. Celui-ci supervise la tenue et le déroulement de l'assemblée d'investiture. Les règles ainsi établies par le Conseil doivent être transmises à tous les membres au plus tard dès l'annonce de la date de la tenue de l'assemblée d'investiture.

44. Responsabilités de la Chefferie

La Chefferie est la candidate à la mairie de la Ville à compter de son élection. Dans le cas de son élection à la mairie, elle demeure la Chefferie du Parti jusqu'à la fin de son mandat de maire. Dans le cas contraire, si la chefferie n'est pas élue, le Conseil devra, dans les trente (30) jours suivant le scrutin municipal, statuer sur la Chefferie du Parti.

La Chefferie du Parti :

- a) Assume toutes les responsabilités que la LERM accorde à la chefferie d'un Parti autorisé et, entre autres, fait parvenir, par écrit, les noms du représentant officiel, de l'agent officiel et du vérificateur du Parti au Directeur général des élections du Québec (DGEQ);
- b) Dirige les activités politiques du Parti et rend compte de ses activités;
- c) Agit comme porte-parole du Parti;
- d) Fait la promotion des positions officielles, du programme et de la plateforme électorale du Parti;
- e) Est membre d'office de tous les comités permanents du Conseil.

45. Vacance

Le poste à la Chefferie du Parti devient vacant si la Chefferie décède, démissionne, est démise de ses fonctions par l'assemblée générale ou est incapable d'agir.

Lorsque le poste à la Chefferie devient vacant, le Conseil nomme par intérim une personne pour agir comme porte-parole.

La vacance à la Chefferie du Parti doit être comblée dans le délai prescrit dans la LERM.

S'il y a vacance à la Chefferie du Parti un an avant la période électorale ou durant celle-ci au sens de la loi, les délais prescrits ci-haut sont suspendus et il est loisible au Conseil de fixer de nouveaux délais pour agir en situation d'urgence. S'il demeure impossible de tenir une telle assemblée, le Conseil élit la Chefferie du Parti.

46. Confirmation du mandat

Il est loisible à la Chefferie du Parti de demander une confirmation de son mandat lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Toutefois, son mandat doit être confirmé si une assemblée générale spéciale des membres est convoquée à cette fin. L'assemblée générale peut, en cas de force majeure, démettre la Chefferie du Parti de ses fonctions par résolution.

47. Mandats consécutifs

La Chefferie du Parti ne peut être reconduite au-delà de trois mandats consécutifs.

Chapitre 9 - Choix des candidats pour chaque district

48. Procédure d'éligibilité

Tout électeur de la municipalité peut être candidat de district à la condition d'être membre du Parti depuis dix (10) jours avant la période de mise en candidature.

49. Mise en candidature

Toute personne ainsi éligible qui désire poser sa candidature comme candidat doit remplir la déclaration de mise en candidature.

50. Assemblée d'investiture

Dans l'éventualité où aucune candidature n'est reçue avant la date de l'assemblée d'investiture pour un district, le Conseil peut désigner un candidat.

Si un seul candidat a posé sa candidature ou est nommé par le Conseil, ce dernier jugera s'il y a lieu d'avoir tout de même une assemblée d'investiture.

51. Élection des candidats

Le Conseil détermine la date de la tenue de l'assemblée d'investiture de chaque candidat au cours de laquelle le candidat est élu par les membres du Parti. Les règles de mise en candidature, de déroulement de la campagne à la candidature ainsi que celles pour la tenue de l'assemblée d'investiture sont établies par le Conseil qui en supervise la tenue et le déroulement.

Les règles ainsi établies par le Conseil doivent être transmises à tous les membres au plus tard dès l'annonce de la date de la tenue de l'assemblée d'investiture.

Chapitre 10 - Dispositions générales

52. Procédures d'amendement

Toute proposition d'amendement aux présents statuts et règlements du Parti, qu'il provienne d'un membre ou d'un comité permanent du Parti, devra être soumise par écrit au secrétaire du Parti.

La loi autorise le Conseil à décider et à mettre en application sur le champ toute modification au règlement. Le Conseil a toutefois l'obligation de soumettre lesdits changements à une prochaine AG ou AG extraordinaire;

Le Conseil a l'obligation de déposer aux membres toutes formulations de changement aux règlements dans l'avis de convocation.

53. Dispositions relatives aux lois provinciales

Toute loi provinciale sanctionnée par l'assemblée nationale relativement aux partis politiques municipaux est réputée faire partie des règlements et avoir préséance sur toute disposition des présents règlements.

54. Année financière

L'exercice financier du Parti se termine le 31 décembre de chaque année.

55. Registres et comptabilité

Le Conseil fait tenir, par le représentant officiel du Parti, ou sous son contrôle, un ou des registres comptables dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Parti, tous les biens détenus par le Parti et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière du Parti. Ce livre ou ces livres sont conservés au siège social du Parti et sont en tout temps à la disposition du président ou du conseil d'administration.

Sauf en ce qui concerne les pièces justificatives pour les revenus et les dépenses, en lieu et place des stipulations du paragraphe précédent, le représentant officiel du Parti peut utiliser le logiciel comptable mis à la disposition des partis politiques par le DGEQ.

56. Vérification

Tel que le prévoit la LERM, les livres et les états financiers du Parti sont vérifiés à chaque année par le vérificateur externe (L.R.Q., c.E-2.2).

57. Effets bancaires

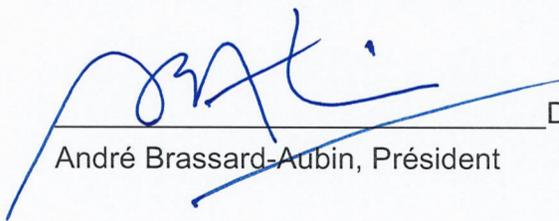
Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Parti sont signés par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.

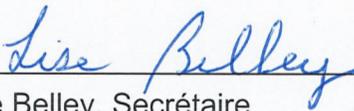
58. Contribution financière

Le Conseil détermine en temps opportun la contribution financière du Parti aux campagnes électorales des candidats officiels du Parti, que ce soit pour la mairie ou pour les districts. Le Conseil déterminera la contribution financière selon une formule juste et équitable envers chaque candidat.

Ces statuts et règlements ont été approuvés par les membres de l'ERD Saguenay lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2024.

Signés par les administrateurs suivants :


Date : 11 mai, 2024
André Brassard-Aubin, Président


Date : 11 mai 2024
Lise Belley, Secrétaire

59. Adoption, révisions et modifications

Adoption l'assemblée d'ouverture	5 novembre 2011
Révision 1, adopté	16 février 2013
Révision 2, adopté	12 avril 2014
Révision 3, adopté	7 mai 2016
Révision 4, adopté	17 avril 2021
Révision 5, adopté	26 novembre 2022
Révision 6, adopté	11 novembre 2023
Révision 7, adopté	11 mai 2024